Archives municipales de Toulouse – *Dans les bas-fonds*.
Novembre 2018 – n° 35

« Les pigeons de la discorde »

Pigeon des villes ou pigeon des champs, le pigeon au cœur des procédures criminelles à Toulouse sous l'Ancien Régime.

Composition du dossier :

Un billet :
- Les pigeons de la discorde pages 2 à 11

Un fac-similé de procédure criminelle des capitouls :
- introduction et présentation de la procédure du 10 mars 1720, pages 12 à 14
- fac-similé intégral de la procédure du 10 mars 1720. pages 15 à 47

Billet et dossier disponibles en ligne à l'adresse :
https://www.archives.toulouse.fr/archives-en-ligne/explorez-les-fonds-documentaires/dans-les-bas-fonds
---
Pour citer ce billet :
G. de Lavedan, Archives municipales de Toulouse, « **Les pigeons de la discorde** », *Dans les bas-fonds*, (n° **35**) **novembre 2018**, publication en ligne [CC BY-SA 4.0 FR].

Pour citer, reproduire ou réutiliser le fac-similé :
- Ville de Toulouse, Archives municipales, FF 764/1, procédure # 015, du 10 mars 1720.

Le contenu de ce dossier (*billet, texte de présentation, transcription éventuelle de document et copies de documents d'archives – ici appelées fac-similés*) relève du règlement des Archives municipales de Toulouse sur la réutilisation des données publiques.
Ce billet est proposé en licence Creative Commons : Attribution - Partage à l'identique 4.0 France (CC BY-SA 4.0 FR). Le fac-similé est mis à disposition sous licence OdbL aux mêmes conditions.
- pour les billets, le réutilisateur est invité à mentionner la source des informations telle qu'elle figure plus haut sur la présente page (**Pour citer ce billet**).
- pour les fac-similés, sous licence OdbL, le réutilisateur a pour obligation de mentionner la source des informations, sous la forme telle qu'elle figure plus haut sur la présente page (**Pour citer, reproduire ou réutiliser le fac-similé**). Cette mention devra figurer, de manière visible, à proximité immédiate des informations réutilisées.

« Les pigeons de la discorde »
Pigeon des villes ou pigeon des champs, le pigeon au cœur des procédures criminelles à Toulouse sous l'Ancien Régime.

« Pigeoneaux ou pigeons – ont la chair fort chaude, un peu grossière, & se digèrent avec assez de facilité. Les vieux ne sont pas si bons que les jeunes : ils ont d'ailleurs plus de chaleur, nourrissent moins, & se digèrent plus difficilement : les uns & les autres seront cependant plus sains bouillis que non pas rôtis. Leur sang encore chaud apaise la douleur de la goute & celle des yeux, en dissipe les taches & y fortifie les esprits ».

A. Caufapé, *Méthode singulière pour prolonger la vie*[1].

Le pigeon prend de la hauteur et c'est à ce titre que l'architecture aux champs a développé certaines caractéristiques particulières liées à ce volatile. Qu'ils soient imbriqués dans le corps d'habitation ou isolés mais toujours à proximité du logis, les pigeonniers sont les témoins visibles de l'importance capitale du pigeon durant des siècles dans la vie et l'économie, tant rurale que citadine.

Malgré un intérêt renouvelé pour les études sur le monde animal, le pigeon en reste pourtant quelque peu délaissé des historiens. Peut-être est-ce en raison de son statut ambigu, car il ne peut pas entièrement être considéré comme un animal domestique, moins encore comme un oiseau de compagnie (au contraire des tourterelles et des colombes qui s'ébattent sur les toiles de Greuze, Boucher et tant d'autres), et ne saurait non plus prétendre figurer parmi les volatiles sauvages.

Le pigeon, s'il vit effectivement dans les fermes et métairies, est néanmoins séparé des autres hôtes traditionnels du poulailler. Les pigeonniers aux champs sont aisément repérables, qu'ils soient accolés au corps de bâtiment, ou bien qu'ils se dressent en un édifice distinct, plus à l'écart. Ceux des villes sont bien plus discrets ; pour espérer pouvoir identifier ces pigeonniers de fortune, il nous faut souvent attendre de trouver une plainte déposée par des riverains mécontents, ou encore de lire un procès-verbal faisant état de coups de fusil tirés par certains voisins visiblement plus expéditifs.

Qu'il soit des villes ou des champs, le pigeon est surtout élevé pour sa chair : il apparaît comme un met délicat très recherché. En nous efforçant de le traquer sur les étals des uns et les tables des autres, nous l'avons aussi vu figurer comme un formidable appât utilisé par des êtres peu scrupuleux afin de séduire sans coup férir les jeunes filles naïves, qui se retrouvent ensuite dans des situations scabreuses.

S'il est un hôte discret des procédures criminelles des capitouls, le pigeon y est pourtant bien présent, autant comme source de conflit que comme victime innocente ; et le petit dossier présent ne fait que dévoiler une partie infime du formidable potentiel d'une telle source d'archive.

[1] Anicet Caufapé, *Méthode singulière pour prolonger la vie & conserver la santé, avec un traité de la nature des alimens, rapportéz par lettre alphabétique*, à Toulouse, chez Pierre Salabert, 1691, p. 172.

Pigeon des villes

L'insaisissable pigeon des villes ?

Apparemment interdit par les ordonnances de police des capitouls, l'élevage des pigeons est clairement pratiqué dans la ville intra-muros ; il semble même toléré tant qu'il n'est pas dénoncé par d'autres.

Lorsque Benoît Pecarrère porte plainte contre son voisin, le maçon Izalguié dit Pétouyré[2], il précise que ce dernier « tient contre l'intantion des ordonnances en fait de police nombre de pijons dans un pigeonnier qu'il a dans sa maison » sise rue Pouzonville. Il rappelle même que les capitouls de l'année 1730 lui avaient déjà fait injonction « de finir l'entretien de ses pijons », sans succès semble-t-il.

Un procès-verbal de police[3] dressé en 1747 permet de mieux appréhender les dispositions réglementaires en vigueur à Toulouse au XVIIIe siècle relatives aux pigeons dans la ville : « L'an mil sept-cens quarante-sept et le quatorzième jour du mois de février, nous Pierre Pourquery de Gardonne, écuyer, capitoul, ayant été cy-devant informés que la dem[oise]lle Castang logée dans la rue St Rome tenoit dans sa maison des pigeons, ce qui est contraire à nos ordonnances de police, nous l'avertîmes personelement qu'elle eut à se défaire desd. pigeons, avec d'autant plus de raison que la rue St Rome est une rue des plus fréquenté[e]s et plus peublée[s] de cette ville. Au préjudice duquel avertissement lad. dem[oise]lle à toujours gardé lesd. pigeons. Que quoy ayant été de nouveau informé, nous nous sommes transportés dans lad. maison où nous avons trouvé beaucoup des pigeons ; ce qui nous a fait dire à lad. dem[oise]lle que puisqu'elle n'avoit pas proffité de nos avertissements, nous allions dresser notre procès-verbal de sa contravention pour y faire statuer ». Malgré un tel document aux airs de mise en demeure, ladite Castan ne sera condamnée qu'en une simple amende de dix livres, mais l'ordonnance qui l'y condamne ne précisera rien à propos du devenir des pigeons.

Or, en juin de cette même année, le marchand papetier Antoine Cabroly et son épouse viennent juste d'acquérir la maison où loge ladite Castan rue Saint-Rome[4]. Le couple ne tarde pas à déchanter lorsqu'il se rend compte que le sieur Ver, (qui partage l'appartement de la demoiselle Castan), en plus de faire preuve de sans-gêne, d'être particulièrement grossier et, même de se montrer violent, découvre qu'il « tient un colombier dans la même maison et dont le nombre de pig[e]ons qu'il a et dont il fait comerce cauzent une infection dans lad. maison et gâtent journalement les dépandances, de même qu'incomodant extraordinairement les voisins »[5]. Cabroly ne manque pas de rappeler ici que le voisinage a déjà porté plainte « en fait de police » contre Ver (en fait, le procès-verbal est dressé contre la demoiselle Castan, ce qui revient au même), certes, mais ce fut sans grand succès.

1747 apparaît décidément comme une année à pigeons dans Toulouse, puisqu'en octobre c'est au tour de François Labadie de porter plainte contre son voisin Bernadou. Là encore, on invoque « les ordonnences de police qui font déffences à touts les habitants de tenir des pigeons »[6]. Celles-ci n'ont visiblement aucun effet sur Bernadou qui, depuis deux ans, s'adonne avec bonheur à l'élevage de ses volatiles.

---

[2] A.M.T., FF 777/6, procédure # 176, du 28 septembre 1733.
[3] A.M.T., FF 544, pièce n° 11.
[4] Achat par acte du 17 mars 1746 passé devant Milhet, notaire, suivit du chargement sur la matrice du cadastre le 28 janvier suivant (A.M.T., CC 81, capitoulat de la Daurade, ville, moulon 16, article 8).
[5] A.M.T., FF 791/3, procédure # 070, du 3 juin 1747.
[6] A.M.T., FF 791/5, procédure # 156, du 14 octobre 1747.

Sans grande surprise, les exemples précédents indiquent que la présence du pigeon de ville est bien réelle, ils illustrent aussi les nuisances ressenties par les uns et la difficulté de contrôle par les autorités de tels petits élevages.

Les quelques amendes décernées sont dérisoires, et les injonctions à fermer les colombiers de fortune ne sont généralement pas suivies d'effet. Il serait tentant d'en conclure que les ordonnances de police sont ignorées ou méprisées. Mais peut-être faut-il chercher ailleurs, car ces textes réglementaires dont chacun se réclame n'évoquent que rarement le cas du pigeon. Les injonctions en matière de salubrité publique concernent généralement les cochons, les oisons ou les canards qui peuvent divaguer par les rues. Ainsi, parmi toutes les ordonnances de police que nous avons pu consulter sur l'ensemble du XVIIIe siècle, il ne s'en trouve aucune qui statue clairement sur le pigeon. Si une telle faille réglementaire était confirmée par une recherche plus exhaustive dans le fonds des ordonnances capitulaires, cela démontrerait que les magistrats toulousains, sans même s'en douter, étaient amenés à dresser des procès-verbaux et à distribuer des amendes au nom d'une réglementation fantôme, qui n'existerait que dans leur esprit.

Le pigeonnier de ville

Les évocations du "colombier" de la rue Saint-Rome et du "pigeonnier" de la rue Pouzonville, ne nous apprennent que peu de chose sur l'aménagement des lieux et le nombre d'oiseaux que l'on peut réellement y trouver ; de plus ces deux textes sont équivoques car il s'agit de plaintes dirigées contre les propriétaire des pigeons.

Les pigeons que l'on va rencontrer dans les exemples qui suivent ont été trouvés par hasard, au gré de procédures qui s'intéressent à un tout autre crime ou délit. Si elles ne sont guère plus précises, les informations sont cette fois exemptes d'exagération.

Ainsi, dans cette tour des remparts inféodée à Pierre Bertrand, on trouve trois des étages supérieurs « entièremant garnis de paniers de pigeons, y ayant dans ledit pigeon[n]ier nombre de vieux pigeons et aucuns j[e]unes dans les paniers »[7]. Ces pigeons-là n'intéressant visiblement pas les magistrats, il n'est pas possible d'en estimer le nombre, ni encore de savoir qui s'en occupe[8] ou qui en retire les bénéfices (ledit Bertrand ne faisait peut-être que sous-louer les étages supérieurs à un ou à plusieurs particuliers). Un tel lieu presque exclusivement consacré aux pigeons est certainement une exception dans la ville.

Dans la plupart des cas, le terme de pigeonnier ne peut s'appliquer. Le scieur de marbre Arnaud Mourlas loge rue du Loup ; on le rencontre en 1775, en train de donner à manger à ses pigeons, qu'il tient captifs « sur le haut de sa maison »[9]. Il ne semble avoir là que quelques couples. Quant à Antoine Rouquette, qui est portier de la ville à Matabiau, il n'a en 1785 que six pigeons patus qu'il tient enfermés dans un galetas par lequel on accède avec une échelle[10].

Certains pigeons, épris de liberté, revendiquent leur indépendance et s'installent de leur propre chef dans les clochers, dans les trous de murs, et sous les toits. Cela fait évidemment les affaires de quelques toulousains, comme Marie Jambert, qui dit être « dans l'usage depuis longtems de prendre les jeunes pigeons qui naissent dans les trous du mur du couvent des Grands Carmes dans la rue de Notre-Dame de Montcarmel »[11].

[7] A.M.T., FF 748/3, procédure # 047, du 16 septembre 1704.
[8] Ce n'est certainement pas ledit Pierre Bertrand, en fuite après avoir trafiqué les comptes de la ville.
[9] A.M.T., FF 819/4, procédure # 076, du 8 mai 1775.
[10] A.M.T., FF 829/3, procédure # 034, du 12 mars 1785.
[11] A.M.T., FF 813/6, procédure # 153, du 18 août 1769.

Le grand sacrifice des pigeons

Tir au pigeon

Le maçon Izalguié dit Pétouyré possède un fusil et il n'hésite pas à s'en servir ; malheur à qui s'aviserait de s'approcher de ses pigeons. Pour lors, en 1730, c'est une chatte de son voisin qui en fait les frais après avoir voulu s'aventurer dans son jardin. Trois ans plus tard, le fusil fait encore merveille contre de nouveaux félins trop curieux : d'abord en avril, puis en septembre[12]. Ses pigeons peuvent se multiplier et roucouler en paix : Pétouyré veille sur eux.

Mais généralement, c'est bien évidemment sur les pigeons que l'on s'essaie à tirer. Chassé ou tué par plaisir, par nécessité ou par cupidité, le pigeon est en général destiné à être sacrifié.

Le pêcheur Manire est-il aussi habile avec son filet qu'il l'est avec un fusil ? Si l'on en croit le jardinier Bambolage, Manire « tira un coup de fuzil aux pigeons près la tour du bourreau hors le rampart ; il en tua six qu'il alla ramasser »[13]. Six d'un coup semble un peu exagéré. Ce coup là a été fait près des murs de la ville, mais Manire ne dédaigne pas entrer dans les métairies, comme dans celle de Pimpet où il tue encore un pigeon dans un champ en dépendant, « qu'il ramassa et emporta ».

Dans la matinée du premier de l'an 1789, le fils de Mathieu, accompagné du fils aîné de Jeanneton et du fils Piche pénètrent dans le domaine de Rabaudy au pré des Sept-Deniers[14]. Ils chipent au fils du métayer la clef du pigeonnier, vont s'y amuser un certain temps, puis s'égaient dans le parc du domaine où il tirent les pigeons. On ne sait s'ils emportent certaines de leurs prises, mais le bordier « a trouvé dans le parc deux pigeons morts qui avoient quelque grain de plomb dans le corps ». Une petite excursion qui n'est pas sans conséquence pour le trio puisque la mère de l'un de ces jeunes se rend ensuite chez le métayer « lui faire des excuses en le supliant de pardonner son fils et de parler à M. de Rabaudy pour qu'il ne lui fit point de la peine, promettant de faire aller son d[it] fils en Espagne ».

Collet serré

Il y vole, il est pris : ce blé couvrait d'un las
Les menteurs et traîtres appas.
Le las était usé : si bien que de son aile,
De ses pieds, de son bec, l'oiseau le rompt enfin.

La fable « Les deux pigeons » de Jean de La Fontaine narre les déboires d'un de ces volatiles parti découvrir le monde. Las, le voyage est semé d'embûches et, des pièges qui l'attendent, les lacets disposés par les paysans ne sont pas les derniers.

En 1720, le métayer Pipot utilise lui aussi des lacets de crin pour attraper les pigeons de son voisin[15]. Peut-être est-ce là uniquement dans l'optique d'éliminer ces nuisibles qui viennent piller sa récolte, mais il y a fort à parier que c'est surtout pour se procurer à peu de frais de bons oiseaux nourris au grain[16]. Quoi qu'il en soit, ses pièges ne sont pas si fiables car de nombreux pigeons arrivent à s'en dépêtrer et retournent à leur pigeonnier où il finissent par mourir, étranglés par les lacs de crin.

[12] A.M.T., FF 777/6, procédure # 176, du 28 septembre 1733.
[13] A.M.T., FF 819/10, procédure # 204, du 18 décembre 1775.
[14] A.M.T., FF 833/1, procédure # 001, du 6 janvier 1789.
[15] A.M.T., FF 764/1, procédure # 015, du 10 mars 1720. Procédure entièrement reproduite dans le fac-similé qui suit.
[16] Les témoins assurent que les lacets ne sont tendus qu'après la moisson.

Vol de pigeon

Les semi-vagabonds François Bauchely et Félix Cabareau ont une notion très particulière du logement en pension complète. De passage à Toulouse, ils couchent et prennent leur dépense[17] chez le portier de Matabiau. Un soir, profitant du sommeil de la maisonnée, ils s'introduisent dans le galetas pour faire main-basse sur la moitié des pigeons patus qui s'y trouvent[18]. Le lendemain, le malheureux portier se rend compte qu'il lui manque deux femelles et un mâle ; et il ne se fait guère plus d'illusion sur leur sort lorsqu'il découvre ensuite six ailes arrachées et cachées sous un tas d'oignons du galetas.

Attention chute de pigeons

Le 18 août 1769, mieux vaut ne pas passer dans la rue Notre-Dame du Mont-Carmel car il y pleut des pigeons[19]. En effet, Marie Jambert, l'orfèvre Louis Olivier et la servante de ce dernier, se livrent là à un étonnant manège. Perchés en haut de leur maison qui répond sur le mur du couvent des Carmes, Olivier et sa fille de service guettent les jeunes pigeons qui nichent dans les trous dudit mur. Dès qu'un pigeonneau paraît, ils le font tomber dans la rue à l'aide d'une barre (probablement une perche) dont ils sont armés. En contrebas, la Jambert ramasse cette manne tombée du ciel. Mais ce jour-là, elle se fait disputer l'un des volatiles par un garçon tailleur qui, estimant que « le pigeon n'ayant point de maître comme étant tombé du clocher », empoche l'oiseau qu'il trouve à ses pieds.

Bien décidée à défendre ce qu'elle considère comme son bien propre, la Jambert assène au jeune homme deux soufflets bien sentis et le contraint à rendre l'animal. De colère, il « étouffea dans sa main ledit pigeon et le jetta et s'en fut en disant qu'elle la lui payeroit ».

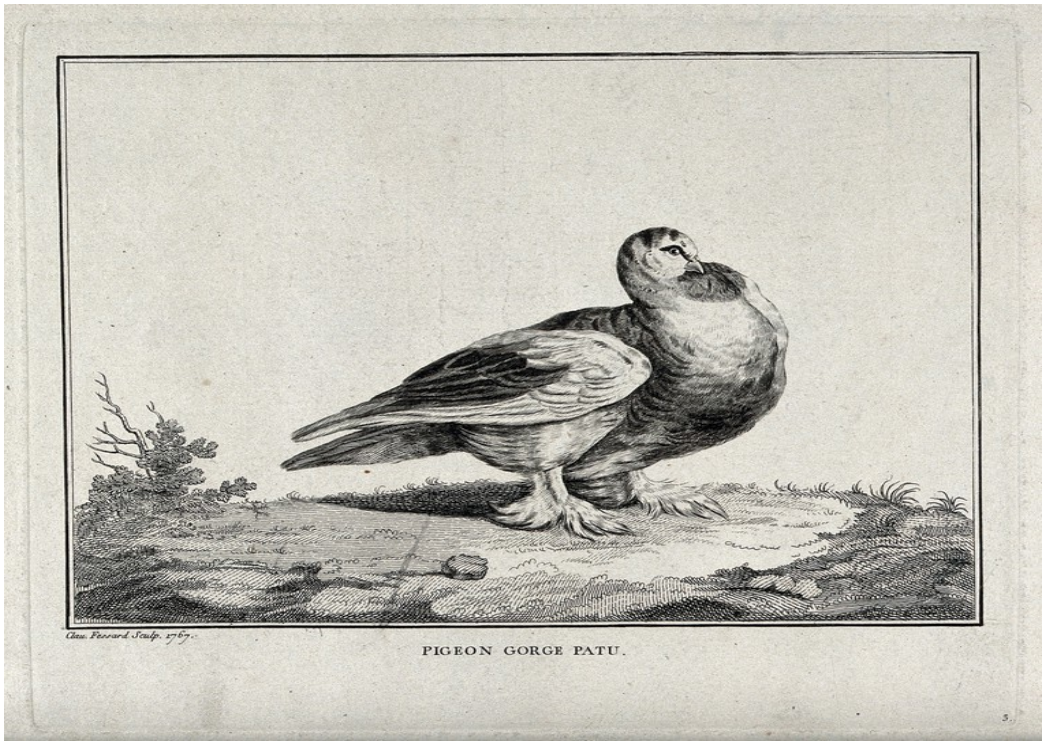

Pigeon gorge patu.
Gravure de Claude-Mathieu Fessard, 1767.
Wellcome Library, Londres, inv. n° 40429i.

[17] Prendre sa dépense correspond à prendre ses repas.
[18] A.M.T., FF 829/3, procédure # 034, du 12 mars 1785.
[19] A.M.T., FF 813/6, procédure # 153, du 18 août 1769.

Le pigeon de la farce

Marché au pigeon

L'importance du pigeon dans l'alimentation amène à évoquer la question de l'approvisionnement des étals des pourvoyeurs sur les marchés toulousains. Un acte notarié que nous présentons comme unique exemple suggère que l'étude des circuits d'approvisionnement est tout à fait envisageable. Ce contrat retenu par le notaire Jean Sabatier en 1639, met en présence Jeanne de Loupes, épouse de l'avocat François Dabbatia, et le chevrotier toulousain Jacques Berman, dit Rastoulhet[20]. La demoiselle de Loupes, qui possède une métairie au village voisin de Saint-Loup, s'engage à vendre audit Berman « tous les pigeons qui proviendront des œufs qui sont au pigeonnier de [...] la métairie, [...] de ce jour jusqu'à Carnaval prochain ; que ledit Berman recevra à mesure qu'il y en aura, en cette ville, où ladite demoiselle les fera porter vivants, et pour ce à raison de trois sols six deniers [la] paire, que ledit Berman paiera à mesure qu'il recevra lesdits pigeons ». L'acte précise en outre que le chevrotier aura l'entière exclusivité des pigeonneaux provenant de cette métairie.

Les pigeons du Capitole

Les différents festins officiels commandés par les capitouls et servis à l'hôtel de ville proposent régulièrement du pigeon ; qu'il s'agisse du volatile entier ou bien transformé en tourte ou pâté.

Citons la réception faite pour la venue du connétable de Montmorency en septembre 1606, où les deux chevrotiers en charge du dîner organisé par la ville livrent une grande variété de volaille ou gibier à plume : cailles, coqs d'inde, chapons, linottes, tourterelles, perdreaux et pigeons[21]. En 1659 le traiteur Gachedouat dit Calmettes sert un repas où vont figurer : potage de canard, truffes, cuisse de mouton à la persillade et pigeons[22]. Plus original encore est ce repas officiel organisé en 1662, avant le départ des députés de la ville vers Paris : les capitouls sont régalés avec deux plats aux mélanges audacieux : une soupe de canard au concombre, puis des pigeonneaux au jus de mouton[23]. Vers la fin du XVIIe siècle, deux comptes détaillés de pâtissiers-rôtisseurs montrent que le pigeon des tables de l'hôtel de ville est désormais consommé en tourte. Ainsi, ce repas de travail après l'inspection d'un chantier public en 1680, où figurent : veau en ragoût, cailles rôties, coq d'Inde, poulets, tourte de pigeons, melons et figues[24] ; et celui de l'année 1692 qui fait la part belle aux tourtes de pigeons, aux pâtés de cailles et aux poulardes à la braise[25].

Le 10 janvier 1725, Jean-François de Goyrans charge François Combertigues dit Varennes, son pâtissier et rôtisseur ordinaire, de lui préparer un repas extraordinaire qu'il voudrait offrir et partager avec certains de ses amis[26]. Parmi les nombreux mets inscrits dans le menu (voir illustration page suivante), Varennes va servir des tourtes aux pigeons.

[20] Acte de « vente de pigeons, Berman – de Loupes, 28 avril 1639 ». Minutes de Jean Sabatier, notaire, 1639 ; A.D.H.-G., 3E 6990, vol. 2, f° 166v-167.
[21] A.M.T., CC 2585, pièces n° 1-3.
[22] A.M.T., CC 2672, pièce n° 63.
[23] A.M.T., CC 2675, pièces n° 217-218.
[24] A.M.T., CC 2697, pièces n° 165-166.
[25] A.M.T., CC 2712, pièces n° 157-161.
[26] A.M.T., FF 769/1, procédure # 001, du 10 janvier 1725. Cette procédure est intégralement reproduite en fac-similé du numéro des *Bas-Fonds* de juillet 2016 (n° 7) : « La rôtisserie du père Varennes ».

Memoire de ce que jay servy
Le 10e Janvier 1725 pour Mr
Goiran

une soupe connet dun
canar, dun coutijs de
Nantille - - - - -
plus une soupe de
santé connet dun
chapons - - - - -
une Tourte de huites
pigons garnij - - -
une Longes de vaux
paizant trois Livres
piquaij á grolar auec
vn soupiqaij aux
ganbon - - - -
une Dainde farcij
aux Lotiers auec
vn godiuaux et trufes
pies de Cancon
plus vn rayoux
dechoux fleurs

« Mémoire de ce que j'y servy le 10e janvier 1725 pour Mr Goiran ».
Recto du menu extraordinaire proposé par le rôtisseur Varennes ; les tourtes de pigeon se trouvent au troisième article.
Archives municipales de Toulouse, FF 769/1, procédure # 001, du 10 janvier 1725.

Chez le président au parlement d'Olive, dont le livre de comptes des dépenses journalières pour les années 1771 et 1773 a été conservé[27], on note des achats réguliers de pigeon. Certes, moins fréquents que ceux de bœuf ou d'agneau, mais cela tient peut-être aussi à l'inclination propre du président et de sa famille pour certaines viandes en particulier. Ainsi, lorsque arrive le mois d'avril, la table du président ne dédaigne pas d'en proposer. Le tableau qui suit montre la place honorable de ce volatile qui, au printemps, concurrence sérieusement les autres volailles de basse-cour.

	pigeon[28]	**poulet**[29]	**canard**[30]	**dindon**	**sanquette**[31]
janvier 1771	0	10	1	0	7
février 1771	0	9	0	0	1
mars 1771	0	6	0	0	0
avril 1771	2	4	0	0	2
mai 1771	4	2	0	0	6
juin 1771	10	6	0	0	1
juillet 1771	19	5	1	2	4
août 1771	14	11	1	1	4
septembre 1771[32]	2	1	1	0	2

Tout est bon dans le pigeon

Les exemples qui précèdent proviennent de sources bien connues et traditionnellement exploitées lorsqu'il s'agit d'alimentation : minutes notariales pour le premier, pièces comptables publiques et privées pour les autres. Il est vrai que lorsque l'on se met à la recherche de pigeon à cuisiner ou déjà préparé, le fonds d'archives des affaires criminelles ne semble pas particulièrement indiqué et, de fait, est généralement délaissé. Or, en sélectionnant les procédures où les crimes ou délits se sont déroulés sur les marchés ou dans des boutiques de pâtissiers-rôtisseurs, même dans des auberges, le chercheur aura de bonnes chances d'y trouver l'oiseau rare.

Il peut évidemment s'agir du vol d'un pigeonneau sur un étalage, mais encore de la simple déposition d'un témoin qui tient à préciser qu'au moment même où il négociait le prix d'un pigeon, il a entendu l'accusé insulter le plaignant. S'il s'agit d'une rixe, pourquoi ne pas imaginer qu'un chercheur découvre un jour que le pigeon devienne l'arme du crime lorsque l'innocent volatile aura servi de projectile ou d'arme de poing à l'un des assaillants[33].

[27] Ce registre (A.M.T., ii 612), tenu par le président lui-même, comporte quelques lacunes (qui correspondent probablement aux vacations, lorsque la maisonnée se déplace à la campagne, à Odars).
[28] Généralement achetés par paire.
[29] Nous avons regroupé sous cette appellation les poulets, poules, poulardes et chapons.
[30] La consommation d'oie n'a pas été intégrée ici car, comme pour les viandes rouges, le président ne note que des achats de « quartiers » d'oie et il n'est jamais question d'un volatile entier.
[31] Précisons là que nous ne disposons d'aucun indice qui permette de savoir s'il s'agit de sanquette de volaille ou d'agneau, voire de porc.
[32] Le mois est incomplet puisque les entrées pour l'année 1771 s'arrêtent à la date du 2 septembre.
[33] Nous devons admettre ici n'avoir jamais encore rencontré de pigeon ayant été utilisé comme arme de jet ou de poing ; en revanche, en une occasion, « le gros bout d'une aile d'oie » a déjà servi à frapper un adversaire (A.M.T., FF 800/8, procédure # 275, du 3 novembre 1756).

Roucoulades et pigeonneries

Tendre pigeon

En 1755, Claire Nayrolles n'a que quinze ans mais cela fait déjà deux bonnes années que la nommée Rouergasse l'a prise sous son aile, voyant tout le profit qu'il y avait à la faire se prostituer pour son compte. Un jour du mois de mai, ladite Rouergasse « l'aborda sur la place S[ain]t-Estienne et luy dit qu'elle vouloit luy faire voir une belle paire de pigeons »[34]. L'affaire est entendue, et Claire se rend bientôt au logis de sa maquerelle « où, elle trouva un prêtre avec lequel elle la fit mettre à table ».

Une fois les pigeons mangés, le saint homme, ayant passé une partie du repas à tripoter le genou de cette colombe tombée du ciel, il se mit ensuite en devoir de déplumer la jeune fille, et « luy porta la main au seing, la décoiffa, luy fit des baizers, déffit sa culotte, se mit sur elle sur un lit et vouleut la connoître charnellement, ce qu'elle luy reffusa », avant de finalement réussir à lui échapper et à s'envoler.

Pour la jeune Claire, est-ce vraiment une consolation de savoir que, de toutes les filles débauchées par la Rouergasse, elle seule a eu les honneurs d'un repas aux pigeons ?

« Les premières leçons de l'amour ».
Gravure de Nicolas-Joseph Voyez, d'après Jean-Baptiste Greuze,
(vers 1777 – 1779).
Rijksmuseum, Amsterdam, inv. n° RP-P-OB-74.663.

- accès direct à la vue :
http://hdl.handle.net/10934/RM0001.COLLECT.192546 -

Autre tendron, mais mêmes mets : à 22 ans Marie Dardenne-Trebosc a déjà passé douze années de sa vie à se prostituer et a goûté aux rigueurs du quartier de force à plusieurs reprises[35].

Pour une jupe ou un quignon de pain, peu importe : il lui faut bien se vêtir et manger. Et, si elle se trouve un jour au quartier de Saint-Agne en compagnie du concierge des prisons des gabelles, « avec lequel elle mangea de pigeon que ledit concierge paya dans un cabaret », c'est peut-être autant pour apaiser sa faim que pour séduire cet homme et ainsi garantir à sa pauvre mère, prisonnière dans lesdites prisons des gabelles, un régime plus doux ou plus supportable.

[34] A.M.T., FF799/4, procédure # 109, du 16 juin 1755. Cette procédure est intégralement reproduite en fac-similé du numéro des *Bas-Fonds* de septembre 2016 (n° 9) : « Le temps des maquerelles ».
[35] A.M.T., FF 799/2, procédure # 048, du 18 mars 1755.

Le pigeon aux mille vertus ?

Le pigeon dans la pharmacopée

En 1755, le chirurgien Jean Rivière va traiter Marie Dardignac, victime d'une agression[36]. Lorsqu'il se rend à son chevet, le 4 juillet, elle a déjà été saignée une première fois. Entre autres maux, Marie souffre de la tête, et le chirurgien lui prescrit donc des compresses imbibées d'eau de vie. Trois jours plus tard, la jeune femme se plaignant toujours de la tête, Rivière lui ordonne cette fois « de se faire saigner du bras gauche et d'apliquer des conpresses d'au de vie seur les etquimoses et de ce faire raser la têtte et d'y appliquer un pijon et ensuitte de conpresses tranpées dans l'au de vie » ».

Le pigeon aurait-il donc des vertus curatives ? Il faudrait s'en assurer en compulsant d'anciens ouvrages médicaux. Mais nous savons déjà que le docteur toulousain Anicet Caufapé[37] vantait certaines propriétés du sang chaud de pigeon (voir page 2, citation liminaire) pour apaiser les douleurs aux yeux et celles liées à la goutte. Or ici, lorsque Rivière préconise le pigeon, il sous-entend un pigeon entier que l'on « applique ouvert encore vivant sur la tête, après avoir ôté les cheveux, pour ouvrir les pores et pour faire transpirer les fuliginosités du cerveau dans les transports excités par la fièvre maligne, pour la phrénésie, pour l'apoplexie & pour la létargie »[38].

Peut-être faut-il voir cette utilisation du pigeon comme une alternative à celle de l'application du poumon de mouton. Ce dernier traitement apparaît comme fréquemment indiqué par les chirurgiens toulousains dans des cas de commotions cérébrales.

Un seul pigeon vous manque et tout est dépeuplé

Par choix, cette courte évocation du pigeon ne fait pas grand cas de ces oiseaux aux champs ; les procédures criminelles sont pourtant nombreuses à évoquer des vols commis dans les pigeonniers attenants aux métairies, comme les dénonces de tirs au fusil dans les champs.

En revanche, nous n'avons pas encore eu le loisir de trouver dans les fonds des archives criminelles des capitouls le moindre pigeon (ou colombe) apprivoisé[39] ; il en va de même pour les pigeons-voyageurs.

Enfin, l'utilisation de la colombine, ce riche engrais produit par la fiente de pigeon, semble n'avoir été à l'origine d'aucun conflit puisque, jusqu'à présent, aucune procédure n'en fait état.

[36] A.M.T., FF 799/4, procédure # 126, du 3 juillet 1755.

[37] Voir l'extrait en tête de la page 2. Signalons ici que ledit Caufapé a aussi été capitoul en 1707.

[38] « Traité et manuscrit de La chirurgie pratique », manuscrit appartenant au nommé Rouit, garçon chirurgien, écrit à Manosque en 1783 (ce document, composé de 2 volumes, a été vendu au enchères publiques à une date inconnue ; quelques pages sont toutefois visibles en ligne à l'adresse suivante : http://www.lesmees.org/divers/rouit/rouit0.html#rouit2 [consulté le 01.01.2019].

[39] Seuls quelques serins en cage ont été trouvés dans des intérieurs.

FAC SIMILÉ intégral

de la procédure du 10 mars 1720

Composition des pièces de la procédure du fac-similé

Références	Cote de l'article : **FF 764/1, procédure # 015, du 10 mars 1720**. Série FF, fonds de la justice et police. FF 714 à FF 834, ensemble des procédures criminelles des capitouls, depuis 1670 jusqu'en 1790. FF 764, ensemble des procédures criminelles des capitouls pour l'année 1720.
Nature	Pièces composant l'intégralité d'une procédure criminelle pour cas de dégradation de bien privé, voie de fait et infraction aux ordonnances de police.
Forme	7 pièces manuscrites sur papier timbré au format standard 24 × 19 cm ; à l'exception des pièces n° 3 et 5 (19 × 11 cm)
Notes sur le conditionnement	À signaler qu'une fois le procès clos, ces pièces ont été pliées pour être conservées dans des « sacs à procès ». Au début du XIXe siècle, ces sacs ont été détruits et les pièces – toujours pliées – ont été remisées dans des emboîtages cartonnés. Depuis 2007, au fur et à mesure du traitement de ce fonds, les pièces sont désormais remises à plat et chaque procédure est ainsi conservée dans une pochette distincte.

pièce n° 1 (numérotée « A »)

- Le **verbal de plainte** (feuillets manuscrits, 4 pages)
  [une **transcription intégrale** de cette pièce précède son fac-similé]

Le 10 mars 1720 l'apothicaire Jean-Laurens Rigaud porte plainte devant les capitouls : des inconnus tendent des pièges près de sa propriété aux champs sise dans le gardiage de la ville, et ses pigeons s'y font prendre. Il remet devers le greffe plusieurs pièces à conviction : trois des pigeons étranglés ainsi que les lacs de crins qui arment les pièges.

pièce n° 2 (numérotée « B »)

- Le **procès verbal de descente et perquisition** (feuillets manuscrits, 4 pages)
  [une **transcription intégrale** de cette pièce précède son fac-similé]

Le même jour, l'assesseur Dutoron se rend sur les lieux en question, plus précisément dans une métairie voisine où toute son attention se porte sur les lacets qu'il y trouve. Il procède à une véritable expertise des lacets de crin.

pièce n° 3 (numérotée « C »)

- Le **billet d'assignation aux témoins** (demi feuillet, recto-verso)

Le 12 mars, plusieurs habitants ou travailleurs des lieux sont assignés ; il devront se rendre à l'hôtel de ville, au greffe du sieur Limoges, pour y déposer sur les faits.

pièce n° 4 (numérotée « D »)

- Le **cahier d'inquisition** (feuillets manuscrits, 12 pages)

Le même jour, six témoins se présentent, un septième, retardataire, est probablement entendu ce 12 mars, après que les réquisitions du procureur du roi, puis l'ordonnance des capitouls, aient été rendues.
Une prise de corps est alors laxée contre le nommé Pipot, accusé.
À noter que le 5e témoin explique à la fin de sa déposition qu'on lui a dit que les pièges étaient pour les alouettes, et non les pigeons.

pièce n° 5

- Première **injonction au greffier de la cause** (demi feuillet, recto-verso)

Du 12 mars 1720. Injonction faite au greffier Limoges afin qu'il remette les pièces de la procédure devant la chambre des requêtes du parlement. Signifiée le 13 dudit à 6h30 du matin.

pièce n° 6

- Seconde **injonction au greffier de la cause** (demi feuillet, recto-verso)

Du 20 mars 1720. Nouvelle injonction faite au greffier Limoges afin qu'il remette les pièces de la procédure devant la chambre des requêtes du parlement. Signifiée le 21 dudit.

pièce n° 7

- **Supplique du syndic de la Ville adressée au parlement** (feuillets manuscrits, 4 pages)
  [une **transcription intégrale** de cette pièce précède son fac-similé]

Du 21 mars[40] 1720. L'accusé s'étant adressé à la chambre des requêtes afin de faire évoquer la procédure des capitouls, ceux-ci, par l'organe de leur syndic, demandent au parlement d'intervenir afin de ne pas autoriser une telle ingérence de cette chambre ; l'affaire dépassant désormais le simple cas de pigeons et mettant en péril la juridiction des capitouls, elle pourrait être renvoyée devant le conseil du roi.

[40] La date précise, qui n'apparaît pas sur la pièce, est aisément déduite lorsqu'il y est écrit que le 2e acte émanant de la chambre des requêtes (ici pièce n° 6) « a été signiffiée ce matin ».

Pièce n° 1,

verbal de plainte,
10 mars 1720

[à noter que la page 3, entièrement vierge, n'a pas été reproduite]

transcription :

Du 10e mars 1720.

Le sieur Jean-Laurens Rigaud, marchand apothicaire juré de cette ville, âgé de soixante-neuf ans, ouÿ en sa plainte moyenant ser(e)mant sa main mise sur les s[ain]ts évangiles nostre Seigneur comme s'ensuit.

Dit qu'ayant envoyé la demoiselle sa fille lundy dernier à une metterie qu'il possède près le château de Caumont, gardiage de Toulouse, elle en revint vandredy dernier et porta trois pigeons estranglés, attachés à des lacets de crin, qu'elle trouva morts dans son pigeonnier, et feut obligée d'en jetter plusieurs autres qu'elle trouva aussy morts et étranglés avec des lasets qu'ils avoi[n]t à leur col.

Et, ledit s[ieu]r plaignant s'étant informé qui estoi[n]t les auteurs et complices de se méfait, il luy auroit esté raporté que plusieurs personnes du voisinage s'avisent au mépris des ordonnences royaux et arrest[s] des règlements de tendre inpunément de lasets, ~~sous prétexte~~ prétendant que la chasse est permise.

Mais comme ces susdits personnages ne sont pas en droit de ce faire, au contraire il leur est déffendu(e) soubs les paines portées par lesdittes ordonnences ; que d'ailheurs ils causent audit sieur plaig[nan]t une perte très considérable, son pigeonnie[r] se trouvant entièrement dép[e]ublé, il en porte ses plaintes en justice pour en avoir réparation contre lesdits auteurs et complices, contre lesquels il se déclare partie civille et formelle.

Auquel effet il nous a remis trois pigeons, sçavoir deux gris et un rouge et blanc, attachés par leur col avec des lasets ; et, ayant examiné les poils des susdits lasets, nous aurions trouvé que celuy qui pend au col du pigeon rouge à huit poils, et que ceux qui pendent au col de deux autres sont de quatre poils. Lesquels susdits pigeons et lasets ledit sieur plaignant a remis vers nostre greffe pour servir à la conviction des coupables ainsin qu'il apartiendra.

Lecteure à luy faitte de sa présente plainte, a dit y contenir vérité ; requis de signer, a signé.

[*signé*] Dutoron, ass[esseu]r – J. Rigaud – Dabrins, greff[ier].

[*souscription*] Soit enquis du contenu en la présente plainte ; app[oin]té ce 10 mars 1720. Boussac, capitoul.

Plainte

Du 10e mars 1720

Sieur Jean Laurens Rigaud marchand apotiquaire juré de Cette agé de soixante neuf ans ouy la sa plainte moyennant serment sa main mise sur les st Evangiles notre Seigneur Comme ensuit

Dit qu'ayant envoyé la demoiselle sa fille lundy dernier a une metterie qu'il possede sur le chemin de Beaumont gardiage de Toulouse elle en revint vendredy dernier et porta trois pigeons estranglés attachés a des lacets de crin qu'elle trouva morts dans son pigeonnier, et fut obligée de jetter plusieurs autres qu'elle trouva aussy morts et estranglés avec des lacets qu'ils avoit a leur col ; de ladits plaignant estant informé qui estoit les auteurs et complices de se méfait il luy auroit esté rapporté que plusieurs personnes des voisinage s'amusent au mepris des ordonnances Royaux et arrest des reglements de tendre impunement de lacets sans permis pretendant que la chasse en permise mais comme ces susdits personnages ne sont pas endroit de se faire au contraire il leur en defend sous les peines portées par lesdites ordonnances que d'ailleurs ils causent audit sieur plaigt un grand tres considerable son pigeonnier

1re page

Dutoyer 1/4 J. Rigaud

A.M.T., **FF 764/1**, procédure # **015**.
pièce n° 1, verbal de plainte (page 1/4 – image 1/3)

se trouvant entierement deguisé Il en porte la
plainte en Justice pour en avoir reparation contre
lesdits auteurs et Complices contre lesquels il se
declare partie Civille et formelle auquel effet
il nous a remis trois pigeons sçavoir deux gris et
un rouge et blanc attaches par leur Col
avec ~~trois~~ lasets et ayant Examiné les poils des
susdits lasets nous autions trouvé que le pigeon
rouge a huit poils et que leur qui pendent au col
celuy qui perd au col de deux autres sont de quatre poils lesquels
susdits pigeons et lacets le dit sieur plaignant a
remis vers nostre greffe pour servir a la ~~procedure~~
commission des Coupables ainsin qu'il appartiendra
Lecture a luy faitte de la presente plainte a déclaré
y contenir verité requis de signer a signé

J Rigaud

Dutour appt.

1re

J Rigaud

Dutour appt.

2me page

Dabin greffier

Soit enquis du contenu en la presente
plainte ce 10e mars 1720

Bourrau capitoul

A.M.T., **FF 764/1**, procédure # **015**.
pièce n° 1, verbal de plainte (page 2/4 – image 2/3)

du 10 mars 1720

Plainte

Pour le sr Louis Rigaud apothicaire juré de la presente ville

Contre

A

A.M.T., **FF 764/1**, procédure # **015**.
pièce n° 1, verbal de plainte (page 4/4 – image 3/3)

Pièce n° 2,

procès-verbal de descente et de perquisition, 10 mars 1720

transcription :

L'an mil sept-cent vingt et le dixième jour du mois de mars, vers le dix heures du matin, a compareu par-devant nous François Dutoron, ad[voc]at et assesseur de messieurs les capitouls, et dans notre maison d'habitation, le sieur Laurens Rigaud, mar[chan]d apoticaire juré de cette ville, qui nous a dit que certains particuliers, paisans voisins de la métterie qu'il possède près le château de Caumont, gardiage de lad[ite] présant ville, luy ont détruit les pigeons de son pigeonnier qu'ils prenent avec de lacets de crin qu'ilz ont planté dans des champs contiguës à sa d[ite] métterie ; de sorte qu'ayant envoyé la demoiselle sa fille à la susd[ite] metterie, elle se seroit aperçeue qu'il n'y avoit point de pigeons aud[it] pigeon[n]ier ; et, y étant montée, elle en a trouvé un grand nombre estranglés à des lacets qui leur pandoi[n]t au col, qu'elle a esté obligée de jetter, estant pourris, sauf trois qu'elle luy a portés, attachés avec de lacets de crin. De quoy led[it] s[ieu]r Rigaud a porté sa plainte ce jourd'huy par-devant nous et a remis vers le greffe lesd[its] trois pigeons.

C'est pourquoy il nous prie et requiert de nous transporter aux metteries voisines à la scienne pour vériffier sy dans icelles ou champs contiguës nous y trouverions des pigeons ou lacets.
Sur quoy nous d[it] assesseur, ayant égard aux réquisitions dud[it] s[ieu]r Rigaud et, du mandemant de monsieur Boussac, capitoul, nous serions transportés vers les deux heures d'après-midy dudit jour, en compagnie de Poutinau, Lambrigot et Romain, soldats du guet, à la métterie du nommé Pipot, méttayer à la metterie de m[onsieu]r le marquis d'Alègre.

Où estant, après exacte recherche faitte dans lad[ite] métterie, nous y avons trouvé dans une quaisse deux paquets de crin que nous [avons][41] prins. Et, estant ensuitte entrés dans le chay contigu à la chambre où led[it] méttayer habite, nous y aurions aussy trouvé un panie[r] servant aux vandanges remply de lacets de crin jusques à l'ance d'iceluy, lesquels lacets ayant examiné, nous avons reconnu n'estre que de quatre crins, ne sachant s'il y en a de plus grand nombre attendu que nous n'avons pas eu le temps de les examiner un à un. De plus, avons trouvé dans la susd[ite] métterie un paquet de lacets de même espèce ; et, ayant interpellé led[it] méttayer de nous dire s'il en avoit d'autres de tandus, il nous a dit de le suivre et nous a conduit dans un champ foché contigu à sa susd[ite] métterie où nous n'avons trouvé aucun lacet ; et, luy ayant demandé pourquoy il nous y avoit conduit, il nous a répondu que c'estoit pour nous faire voir l'endroit où lesd[its] lacets avoint esté par luy tandus et qu'il venoit de les arracher pour y faire dépaître les brebis. À suitte de quoy avons visité les champs des métteries voisines, auxquels n'avons trouvé aucuns lacet ; lequel crin et lacet nous avons fait prandre par ledit Lambrigot et Romain et remis vers nostre greffe, et nous sommes retirés et de ce dessus avons dressé et signé le présant procès-verbal.

[*signé*] Dutoron, ass[esseu]r.

[41] Nous rajoutons le mot.

L'an mil sept cent vingt et le dixième jour du mois de
mars tres les dix heures du matin a comparu pardevant
nous francois Duloron ad.t et assesseur de messieurs
les Capitouls et dans notre maison d'habitation
le sieur laurans Rigaud march.d apothicaire pour dectt
ville qui nous a dit que certains particuliers voisins
voisins de la metairie qu'il possede pres le chateau du
Caumont gardeage de leur present ville luy ont detruit
les pigeons de son pigeonnier qu'ils prenent aux de
lacets de crin qu'il ont plantés dans des champs
contigus a sad metairie de sorte qu'ayant envoyé la
demoiselle sa fille a la sud metairie elle se seroit
apercue qu'il n'y avoit point de pigeons aud pigeonnier
et y estant montée elle en a trouvé un grand nombre
estrangles aux lacets qui les prandoit au col
quelle a este obligée d'y jetter estant pourries sous
crois quelle luy aporte attaches aux de lacets
de crin desquels le s.r Rigaud a porté sa
plainte cejourd'huy pardevant nous et a remis
tres lesquelles les trois pigeons; c'est pourquoy
il nous prie et requiert de nous transporter
aux metairies voisines a la feinte pour verifier

A.M.T., **FF 764/1**, procédure # **015**.
pièce n° 2, verbal de descente et perquisition (page–image 1/4)

Fijdans Jelles ou champs Contiguës nous ny
trouvessions des pigeons ou haut;
Surquoy nous assesseurs ayant egard aux
requisitions dud Sr Rigaud et du mandement
de monsieur d'Orsolle Capitoul nous fesions
transportés tous les deux heures apres midy dudit
Jour en Compagnie de Jean Martin Lambrigol et
Romain Soldats duquel alamettrise du nommé
Sipot ——— metayer alamettrise de mrs
Le marquis d'alegre ou estant apres exacte
recherche faitte dans lad mettrie nous y
avons trouvé dans une quaisse deux paquets
de Crin que nous prins et estant lesdits Soldats
dans le Chay Contiguë alafhombre ou lad
metayer habitte nous y avons aussy
trouvé un panier fesant aux vendanges
remply de laict de crin Jusques alance
djuley lequel laict ayant examiné nous
avons reconnu n'estre que de quatre Crins
ne sachant s'il en a plus grand nombre
attendu que nous n'avons pas eu le temps
de les examiner un a un Deplus avons
trouvé dans lafsd mettrie un paquet

A.M.T., **FF 764/1**, procédure # **015**.
pièce n° 2, verbal de descente et perquisition (page–image 2/4)

de laut de meme Espece, et ayant interpellé
Les mettayes de nous dire S'il en avoit d'autres
de Landes il nous a dit de le faire et nous a
Conduit dans un Champ forte Coutigue a la
Sud mettarie ou nous n'avons trouvé aucun
Laret et luy ayant demandé pourquoy il nous
y avoit Conduit il nous a repondu que c'etoit
pour nous faire voir l'endroit ou les Laret
avoient esté par luy Landes ensuit Convit de
Les arracher pour y faire deposition des Gravis
Ensuitte desquey avons visité les Champs des
mettaris voisins auxquel n'avons trouvé aucuns
Laret Lequel Crin et laret nous avons
fait prendre par ledit Lambrigot en domain
et remis ves notre greffe et nous sommes
retirés et de Ce dessus avons dressé et
signé les presents pour Verbal

Dutoron n.re

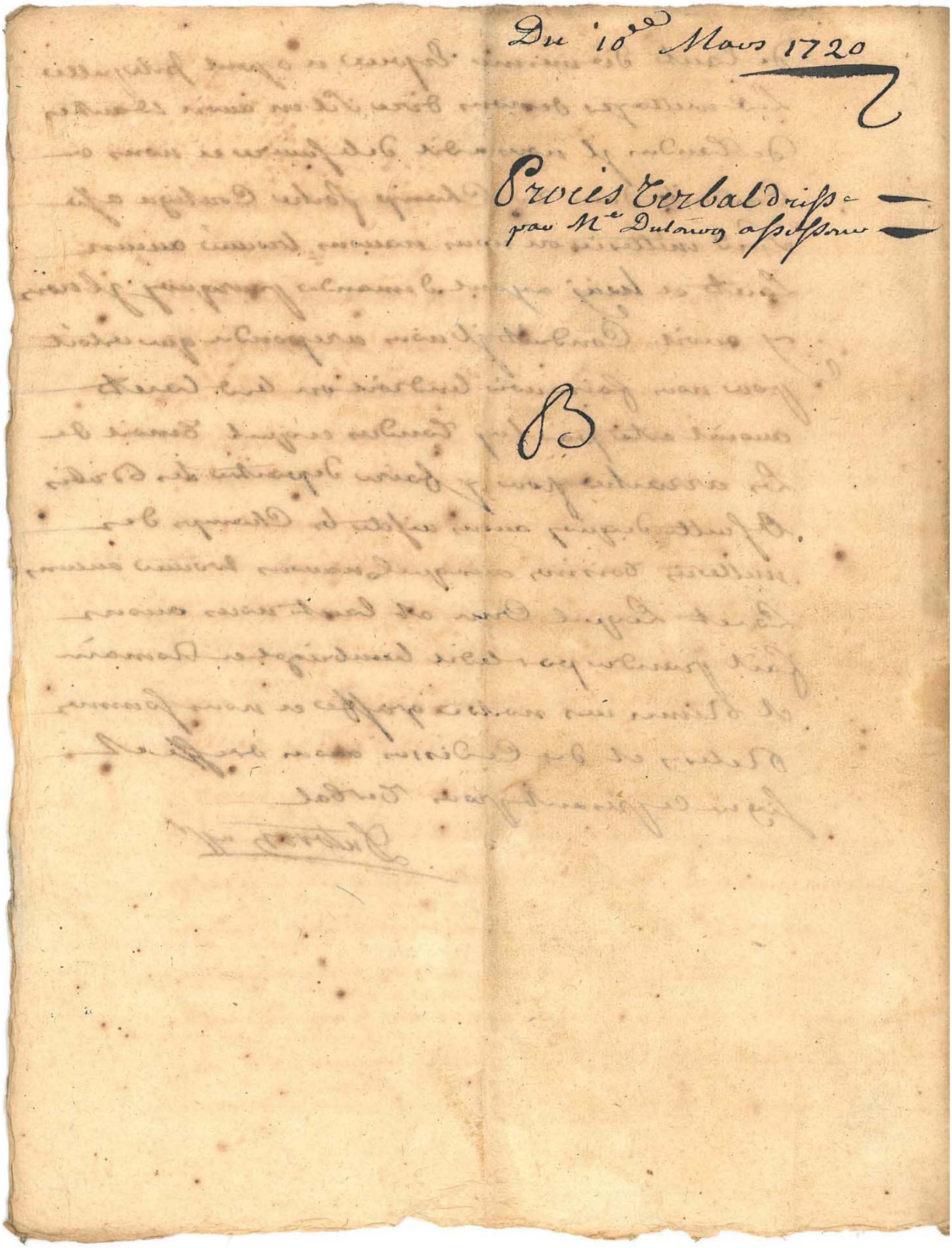

A.M.T., **FF 764/1**, procédure # **015**.
pièce n° 2, verbal de descente et perquisition (page–image 4/4)

Pièce n° 3,

billet d'assignation à venir témoigner
12 mars 1720

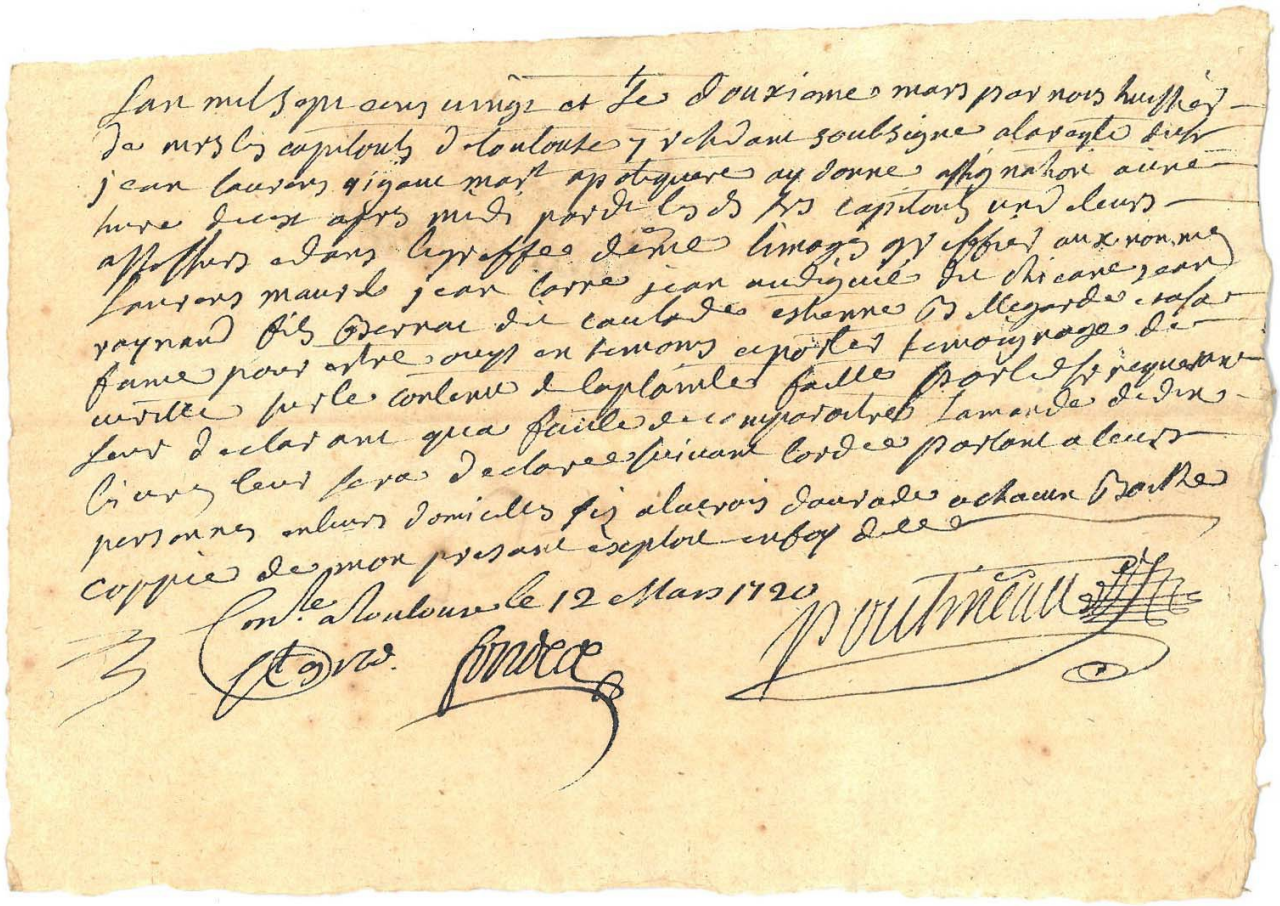

A.M.T., **FF 764/1**, procédure # **015**.
pièce n° 3, assignation à venir témoigner (recto–image 1/2)

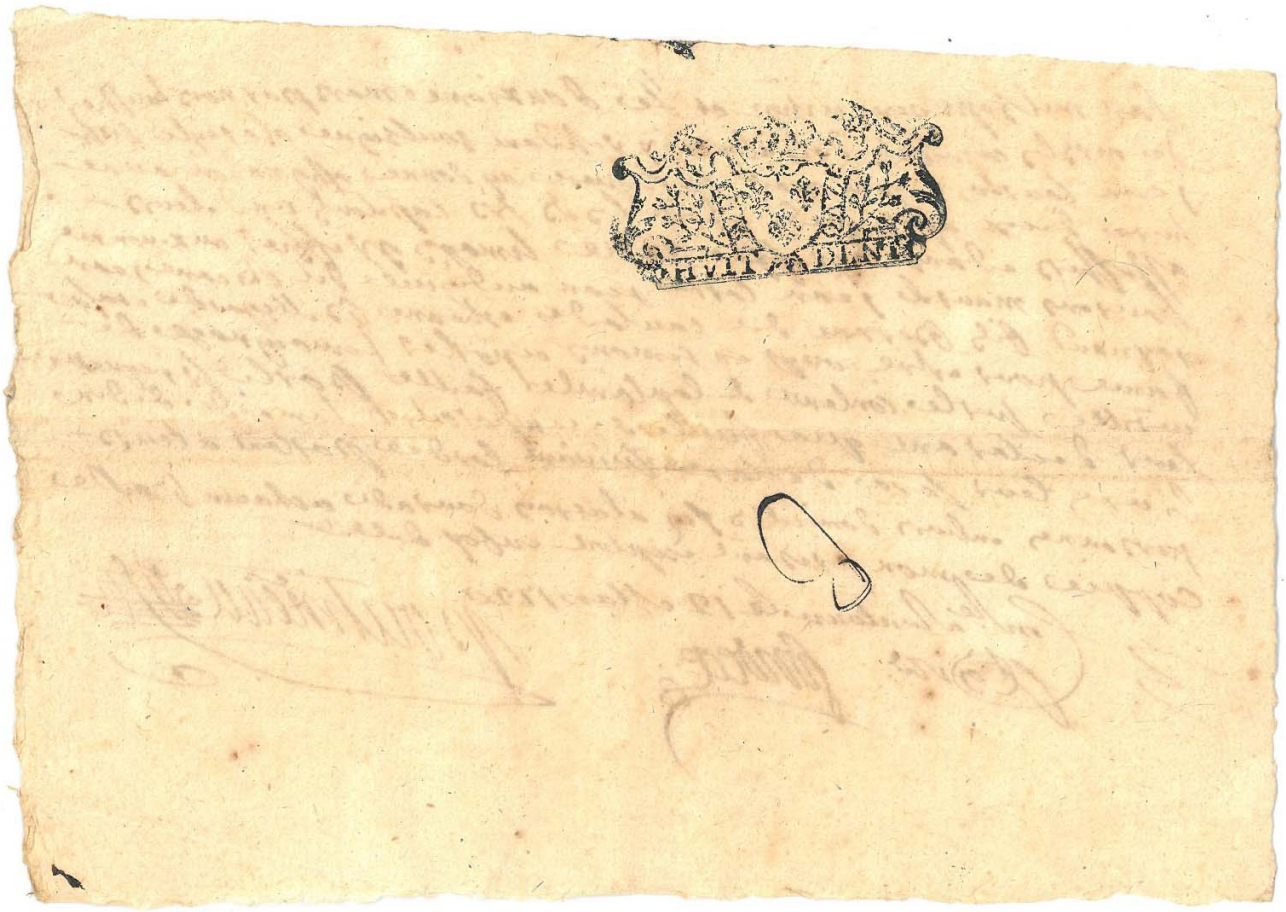

A.M.T., **FF 764/1**, procédure **# 015**.
pièce n° 3, assignation à venir témoigner (verso–image 2/2)

Pièce n° 4,

cahier d'inquisition,
12 mars 1720

[à noter que les pages 10 et 11, entièrement vierges, n'ont pas été reproduites]

Inquisition

Du 12e mars 1720

1 Jean Raynaud travailleur demeurant a la Croix
daurade age de vingt et un an temoin assigné de
la Requette de sieur Laurans rigaud pour exploit
de cejourdhuy fait par poutinau huissier ainsi
quil nous a fait apparoir de loroppie ouy
moyennant serment sur main mise sur les saints
Evangiles nostre Seigneur apprins et jure dire
verité sur le contenu en lad requette dad rigaud
a luy lue
Enquis sil est parant alies serviteur ou domestique
daucune des parties
a denie le voir Interrogatoire et Deposé que dans
le mois de janvier dernier comme il croit se souvenant
precisement du temps il vist que le nommé pipot
mellayer a lamette a de monsieur dalegre a la
Croix daurade et proche voisin du requerant planteit
et faisoit planter de Lauret a la journée dans
un Champ contigu a lamettarie. Depose de
plus que dans le mois de fevrier dernier il
vist un pigeon pris aux Lauret dad pipot

1ve page

Interrogatoire a

que le valet du Roumme audiges Laboureur ala
delabor du Lauter lemporta layant apercu
pris Reumant delabourer ne sachant delordre
dequi ledit Colet fut prendre ledit pigeons
Deposse deplus que ledit pipor ne tant les Sundit
Lauts quadunes annies entre autres dans le temps
que lad piece contigue a jamelrie lit en reboublé
adjoutte que Candudy dernier il vist que la
demoiselle dirigaud fille du polaig. descendit
du sor pigeonnier portant quatre pigeons morts
ayant chaun un Laut attache alleur Col et
quatre autres morts sans aucun Laut dit deplus
que dans lautomne dernier et pandant le temps
des Comunisons il voyoit journellemant le toit
dud pigeonnier couvert depigeons enquantité
Il ny en avoit ordinairemant que trois ou six et
plus nadit sauvoir

Lecture aluy faitte de sat deposition ya
persisté requis de signer addit ne sauvoir requis tan
auquel avons lecture dis lod

Dutoroz app

Dabrin

2me page

du dit jour

2 Jean audige laboureur metayer demadame de raymond
Aumerand au pont de vedours gardiage de sa presente
ville age de cinquante ans ou enuiron temoin assigné
a la requette et par mesme exploit que dessus comme
il nous a fait apparoir de la copie ouy moyennant serment
sur sa main, mise sur les saincts euangiles nostre seigneur
a promis et juré dire la verité sur le contenu en la
plainte dudit Raynaud a luy faite

Interrogé s'il est parent a lun seruiteur ou domestique
d'aucune des parties a denié linterrogatoire et depose
quapres la feste de la noel venant de labourer un champ
de la dame de Raymond et passant pres de la meterie
du nommé pipot le nommé Jean Raynaud luy cria
en les termes audigé a qui un ligounau de pres pour
lors il s'apercut que dans le champ contigu a ladite
meterie il y auoit un pigeon prise aux laqt et le
le nommé Jean Sonnabet qui suiuoit le deposant
alla prendre ledit pigeon et l'emporta auec le laqt
pendu a son col lequel laqt n'auoit que quatre
poils de crin seauoir deux de chaque cotte depose de
plus que le susdit champ est travaillé et cultiué par
led. pipot ayant ouy dire que les dits laqts ny
apartenoit audit pipot ne les sachant pourtant pas
et plus n'a dit

Lecture a luy faitte de sa deposition il y a persisté requis
de signer a ce seauoir taxes dix sols Sutovos aff

dudit Jour

3 Marie Serrand femme d'estienne Bellegard metayer de n.s Rigaud demurant a Caumont gardiage de Loretous agé denuiron trente six ans temoin assiqué a la requette et par mesme Exploit que dessus Comme elle nous a fait apparoir de sa Coppie ouyes moyennant Serment a la main mise sur les Saints Euangiles nostre Seigneur apromis et jurer dire la verité sur le Contenu en la plainte dud.t Rigaud a elle leue

Interroge si elle est parante alieu ou domestique daucune des parties a dit ne estre parante alieu ny domestique daucune des parties mais quelle est metayere dud.t plaignant Et depose quelle a veu plusieurs fois volé des pigeons autour du pigeonnier de son maitre avec des lacets pendu a leur col ou au pied ne pouvant distinguer parceque le pigeon voloit par ou les dits pigeons Estoit atachés Déposé de plus quil avoit pendant les Etes des années dernieres apres quon avoit Coupé les bled que le nommé Pipot tendoit des lacets dans le bien du plaignt son maitre, depose de plus que la fille dud.t plaignt alla la semmaine derniere a la meterie ou la deposante Lmetayere quetant montée a son pigeonnier elle porta dicelui trois pigeons morts ayant chacun un lacet au col lesquels nous lui avons exibés et Interpellée de les reconnoitre nous a dit quelle croit que le sont les mesmes quelad.te elle

Interrog.s a.pp

trouvea aud pigonnier mais quelle
ne lesquel affirmer ne les ayant
pas allors examinées adjoute qu'il y en avoit unquatrieme
avec un laut au col qui etoit rempli des vermine
et que lad demlle Jetta comme plusieurs autres qui se
trouverent morts dans led pigionnier sans pourtant
quils eussent aucun lacert au Col et plus nad ie
Lecteure a Elle faitte de sa presente deposition elle
y a persiste requise designer ad ne sçavoir et a
requis taxe lavous taxes cinq sols

Dutoron a.p.

Dud Jour

4 Estienne Pellegard laboureur et metayer de
Sr Rigaud agé de quarante deux ans temoin
assigné par la requette et par merme Exploit que
dessus Comme il nous a fait apparoir de sa Copie
ouij moyennant serment sa main mise sur les
saints Evangiles notre seigneur a promis et jurer
dire la verité sur les Contenues en la plainte du
Sr rigaud a luy lue

Interrogé s'il est parent alié serviteur ou
domestique d'aucune des parties les a denies et
deposé qu'il avoit que le nommé pigot atendeur
l'année derniere de lacerts dans le Champs de son
maitre et plus nad sçavoir

Dutoron a.p.

A.M.T., **FF 764/1**, procédure # **015**.
pièce n° 4, cahier d'inquisition (page 5/12 – image 5/10)

Lecture a luy faitte de sa dejonition il y a persist
requis de signer ad ne scavoir et a requis taxe
taxe dix sols Dutoron appr

Du dit jour

5 Bernard du jour travailleur demurant a la
Croix daurade, age denuiron quarante ans temoin
assigné a la requiptte et par mesme Exploit que
dessus Comme il nous a fait apparoir de sa Coppie
ouij moyennant Serment sa main mise sur les
saints Evangilles nostre seigneur aprouvis et fait
dire la verite sur le Contenu en la plainte
a luy leue

Interroge s'il est parent alié Serviteur ou
domestique d'aucune des parties les a denies Et
Depose que travaillant a la vigne du s.r plaig.t
la semmaine derniere la demoiselle de Rigaud
fille du s.r plaig.t luij porta quatre pigenons morts
quelle dit avoir trouvé dans son pigenonie et
quatre autres pigeons aussy morts ayant chacun
un lacet pendu a leur Col quelle dit aussy
avoir trouvé dans son dit pigeonnie lesquels
nous luij avons Exibé avec les lacets et nous a dit
que les pigeons sont les mesmes ~~mesme~~ la ditte

Dutoron appr

A.M.T., **FF 764/1**, procédure # **015**.
pièce n° 4, cahier d'inquisition (page 6/12 – image 6/10)

demoiselle luy Exiba deppose deplus que le nommé
pipot proche voisin dad plaig.t accoutume detendre
les lacets lequel Enauoit la presente année detendus
pres de sa maison qui disoit le coutoit pour des alouettes
a plus nadit Sceauoir

Lecteure aluy faitte de sa deposition dit Ly a
persiste requis de signer ed ne sceauoir a requis
taxe taxe dix sol, Dutoron app.r

Vedit Jour

6 Laurens maurel travailleur de terre de la ville
daurade age denuiron dedinhuit ans temoin
assigné alarequette et pas mesme Ecaploir que
dessus Comme il nous a fait apparoir de sa Cappe
oity moyenant serement la main mise sur les
saints Euangilles nostre Seigneur a promis et Juré
dire la verite sur le Contenu en la plainte
a luy lue

Interrogé s'il est parent alie semiteur ou
domestique daucunes des parties les a denies
Et depose quil y a trois mois ou enuiron
qui leur loué ala Journée pale nommé pipot
pour planter de lacets lequel lui a adjoute que
Dutoron app.r

A.M.T., **FF 764/1**, procédure # **015**.
pièce n° 4, cahier d'inquisition (page 7/12 – image 7/10)

2

les lacets qui plantes estoit de deux poils ce plus
nadie
Lecture a luy faitte de sa deposition il a persisté
requis de signer a ce sceavoir a ce requis tant taxé
dix sols Dutoron aff

Le Procureur du Roy qui a veu la
plainte du s. Rigaud marc a poitrine
avec lorde de Benquis du x. de courant
ensemble le V. Ecrit a reffé N. Dutoron
aff. ex plot d'assignation donné a
l'accusé ex presens Copie d'inquisition
Conclud ce que luy nommé Pepot
soit tiré de prise et corpe
au parquet de Doulx prisons Mard 1720
De Cammas procureur du Roy

Lan mil sept cents vingt et le douzieme jour
du mois de mars les pieces envoyées dans les
conclusions du procureur du roy par lesquelles
nous rapportés a esté arresté que le s.
nommé pepot sera pris au corps deliberé
au petit consistoire lan et jour que
dessus Boupat capitoul

Fauches capitoul

Dutoron aff et Rapt

Litte. 4

A.M.T., **FF 764/1**, procédure # **015**.
pièce n° 4, cahier d'inquisition (page 8/12 – image 8/10)

Continuation D'inquisition

7 Jean Lavre travailleur demurant ala Croix
daurade agé de vingt et ung ans temoin assigné ala
requette a par serment et enquis quy dessus ainsi
quil nous a fait apparoir de sa Coppie ung moyennant
serment sa main mise sur le saint evangile notre
signe a pour avoir receu sur le contenu en lad
requette a luy lue
Enquis S'il est parant alies serviteur ou domestique
daucune des parties
a Denie le dit Interrogatoire et Depose quil y a
environ trois mois quil fut loué par le nommé
pior pour travailler alagarrée a planter de haret
dans un champ voisin de semellerie Cequ'il
deposant fut pandant deux jours adjoutte que les
haret quil planta netoient que deux crins ne sachant
s'y en autre journalier qui en planta aussy et
plantas des susdits crins et plus nad'a dire,
Lecture aluy faitte de sa deposition y persiste
requis de signer a dit ne sauvoir et a requis lecture
auquel avons Commis Sel
Dabrine
Lutorson a/1r

A.M.T., **FF 764/1**, procédure # **015**.
pièce n° 4, cahier d'inquisition (page 9/12 – image 9/10)

Du 12e Mars 1720e

Inquisition

Sur les faits ci dessus —
Rigaud maît apothicaire —
de cette ville

Contre

D

A.M.T., **FF 764/1**, procédure # **015**.
pièce n° 4, cahier d'inquisition (page 12/12 – image 10/10)

Pièce n° 5,

première injonction
au greffier de la cause,
12 mars 1720

A.M.T., **FF 764/1**, procédure # **015**.
pièce n° 5, première injonction au greffier de la cause (recto–image 1/2)

A.M.T., **FF 764/1**, procédure # **015**.
pièce n° 5, première injonction au greffier de la cause (verso–image 2/2)

Pièce n° 6

seconde injonction au greffier de la cause, 20 mars 1720

A.M.T., **FF 764/1**, procédure # **015**.
pièce n° 6, seconde injonction au greffier de la cause (recto–image 1/2)

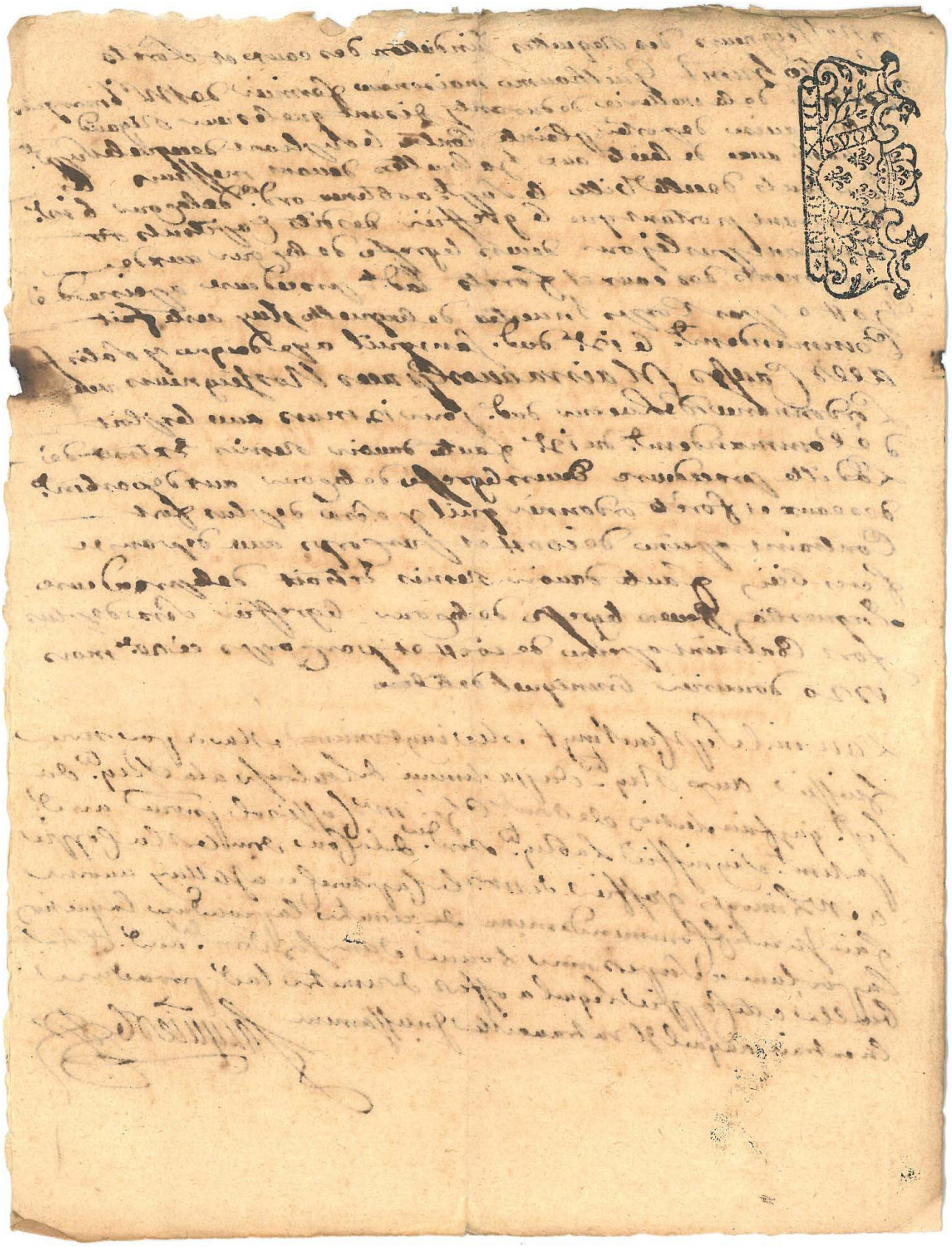

A.M.T., **FF 764/1**, procédure # **015**.
pièce n° 6, seconde injonction au greffier de la cause (verso–image 2/2)

Pièce n° 7,

supplique du syndic de la Ville adressée au parlement, 21 mars 1720

transcription :

À nosseigneurs de parlemant,

Suppl[li]e humblemant m[aîtr]e Louis-Guilhaume Baylot, avocat, ancien capitoul et sindic de la ville de Toulouse, disant qu'il dem[e]ure averty par des signiffications qui luy ont esté montrées par l'un des greffiers criminels de l'hostel de ville que le nomme Guilhaume Maisonnove ayant esté accusé et décretté de prise de corps d'avoir tandu de[s] lacets pour prandre les pigeons d'un pigeonier apartenant au sieur Rigaud, apoticaire de cette ville, située à la Croix-Daurade dans le gardéage de cette vile, et voulant se soustraire de la juridiction desd[its] sieurs capitouls, se seroit incompétamant retiré devant messieurs des requêtes à la séance ordinaire des eaux et forêts où il auroit demandé et obtenu sur simple requêtte, au préjudice de la ville et de sa juridiction, une ordonnance portant évocation de la procédure, auquel effet que le greffier en fairoit la remise à paine de cinquante livres et par corps, comme il résulte de la copie du 12e du courant signiffiée le lendemain traize.

Et, quoy que ledit Maysonnove soit déffaillant, il s'est avisé de donner une seconde requêtte sur laquelle il a surpris une seconde ordonnance portant qu'à faute d'avoir fait laditte remise, ledit greffier seroit de plus fort contraint à painne de cent livres et par corps, le 20e de ce mois, et qui a été signiffiée ce matin audit greffier.

Et comme ce progrès indique que messieurs des requêttes entandent dépouiller lesd[its] sieurs capitouls du fait en question, desquels ils sont seuls juges conpétans, ainsin que du fait des tailles suivant et conformémant aux privilèges de l'hostel de ville, et que mess[ieu]rs des requêttes ne peuvent d'ailheurs estre juges de leur conpétance au préjudice desd[its] s[ieu]rs capitouls, et que suivant et conformémant aux patantes de l'année 1717, le Roy atribue la connoissance de tous les susd[its] droits contestés au conseil privé, et que lesd[its] sieurs capitouls ne peuvent point aler devant messieurs des requêttes pour incister à la conservation de leurs droits, le supliant a recours à la justice de la cour pour luy estre sur ce pourveu suivant l'ezigeance du cas.

Ce considéré, v(e)u les copies desd[ites] requestes & ord[onnan]ces desd[its] jours 12 et 20 de ce mois de mars courant, il vous plaise de vos grâces, nosseigneurs, demeurant la déclaration du sup[plian]t comm'il est fort justemany appellant desd[ites] ordonnances sur requêtte des 12e et 20e de ce mois, ordonner que consernant le fait mantionné ausd[ites] requêttes en ce qu'il touche la juridiction desd[its] s[ieur]rs capitouls, les parties se retireront par devers le Roy et nosseigneurs de son conseil conformémant auxd[ites] lettres patantes duemeant vériffiées en la cour ; et cepandant et sous le bon plaisir de Sa Majesté, faire déffances aud[it] Maisonnove de, sous prétexte desd[ites] ordonnances, rien faire ny attampter, ny plus avant continuer ses poursuittes devant lesd[its] s[ieu]rs des requêttes à painne de nullité et cassation, 1500# d'amande et de tous dépans, dommages et intérêts, avec dépans. Et ferès bien.

[*suit, en page 4, la copie de l'acte de signification du présent, faite par l'huissier Ferrère le 22 mars*].

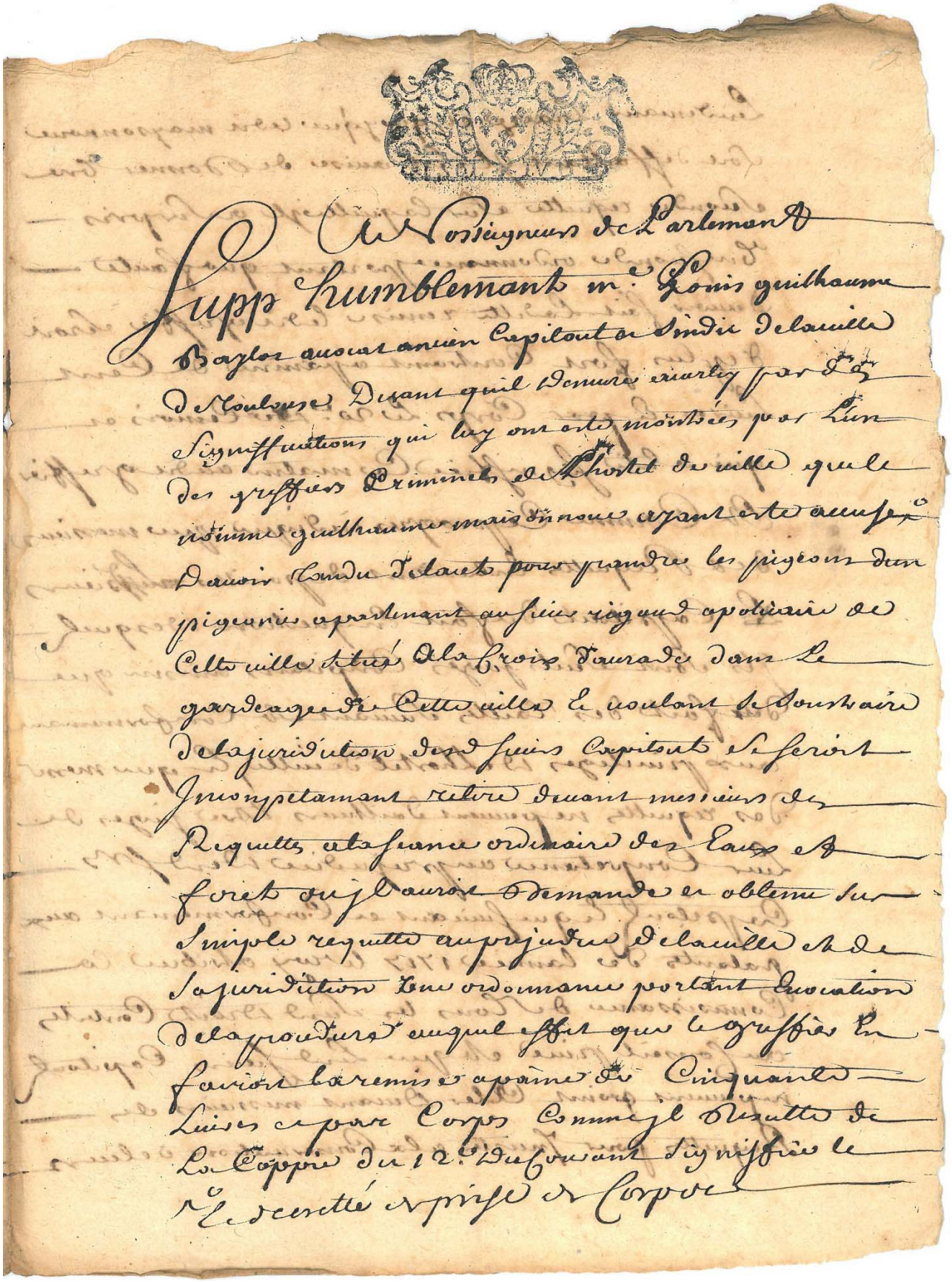

A Nosseigneurs de Parlement

Supp humblement m.e Louis guilhaume Baylot ancien Capitoul et Sindic de la ville de Toulouse Disant quil demeure exempt par des Significations qui luy ont esté faites par lun des greffiers Criminels de Chastelet de ville quel nomme guilhaume mais sans avoir esté accusé Davoir tendu des lacets pour prendre les pigeons dun pigeonier appartenant au sieur Raymond apothicaire de Cette ville situé a la Croix Faurade dans le gardeiage de Cette ville Et voulant se soustraire de la jurisdiction des d.ts Juges Capitoul se seroit Jnsonpetamant retiré devant messieurs des Requettes et la Jurisdiction ordinaire des Eaux et forets ou il auroit demandé et obtenu sur Simple requette au prejudice de la ville et de sa jurisdiction une ordonnance portant Evocation de la procedure et ce quel effet que le greffier en seroit tenu et a peine de Cinquante Livres et par Corps Conmeil Resulte de La Copie du 12.e Du courant signifiée le 1.er decretté et prise de Corps

Lendemain Traizo et quoyque ledit maysonnoue
soit deffaillant il est aussi de donner une
seconde requette sur laquelle il a surpris —
une seconde ordonnance portant que faute —
d'avoir fait ladite remise ledit greffier seroit
d'y plus fort contraint a payer de cent
Livres et par corps le 20e du mois et
qui a esté signifiée ce matin audit greffier
et comme ce proceder indique que messieurs
des Requettes entendent de prendre ~~ressort~~
~~et~~ Capitoul de fait enquestions desquel —
ils sont seuls juges competans ainsin que
~~du fait~~ des tailles suivant et conformemant
aux priveleges d'Albiset de Milly, et que mesd
des requettes ne peuvent d'ailleurs estre juges de
leur competance au prejudice desdits —
Capitoul et qu'suivant et conformemant aux
patentes de l'annee 1717 le roy a attribuee la —
connoissance de tous les droits contestés
au conseil prive a quoy les seuls capitoul
ne peuvent point aller durant messieurs des —
Requettes pour s'ouvrir a la conservation de leurs —

A.M.T., **FF 764/1**, procédure # **015**.
pièce n° 7, supplique du syndic de la Ville au parlement (page–image 2/4)

Droitz de supliant a Recours a la justice de la
Cour pour luy estre sur ce pourveu suivant
Lexigence du Cas ——

Ce Considere il Plaise a
Vos graces nosseigneurs Demeurant la
Declaration du Roy Comme il est porté
Justement appellant des ordonnances et
requeste des 12e et 20e de Janvier ordonner
que Conformant le fait mentionné aud requeste
et ce qui Concerne la jurisdiction des Capitouls
Les parties se retireront pardevers le Roy
et nosseigneurs de son Conseil Conformement
aux Lettres patentes du mesme Cy ressortie et la
Cour et Cependant et sous le bon plaisir de sa
majesté faire deffenses aux maisons noues de sous
pretexte des d. ordonnances rien faire ny attempter
n'y plus avant Continuer les poursuittes durant les
s.s des requestes opposition de nullité et Cassation
1500 ll damande et de tous depans dommages et
interetz aux depans de ceux Bien veuly
copies de lad. requeste Lord. Fend. Jourd'hui
ja. 1620. de mois de mars Convoqué

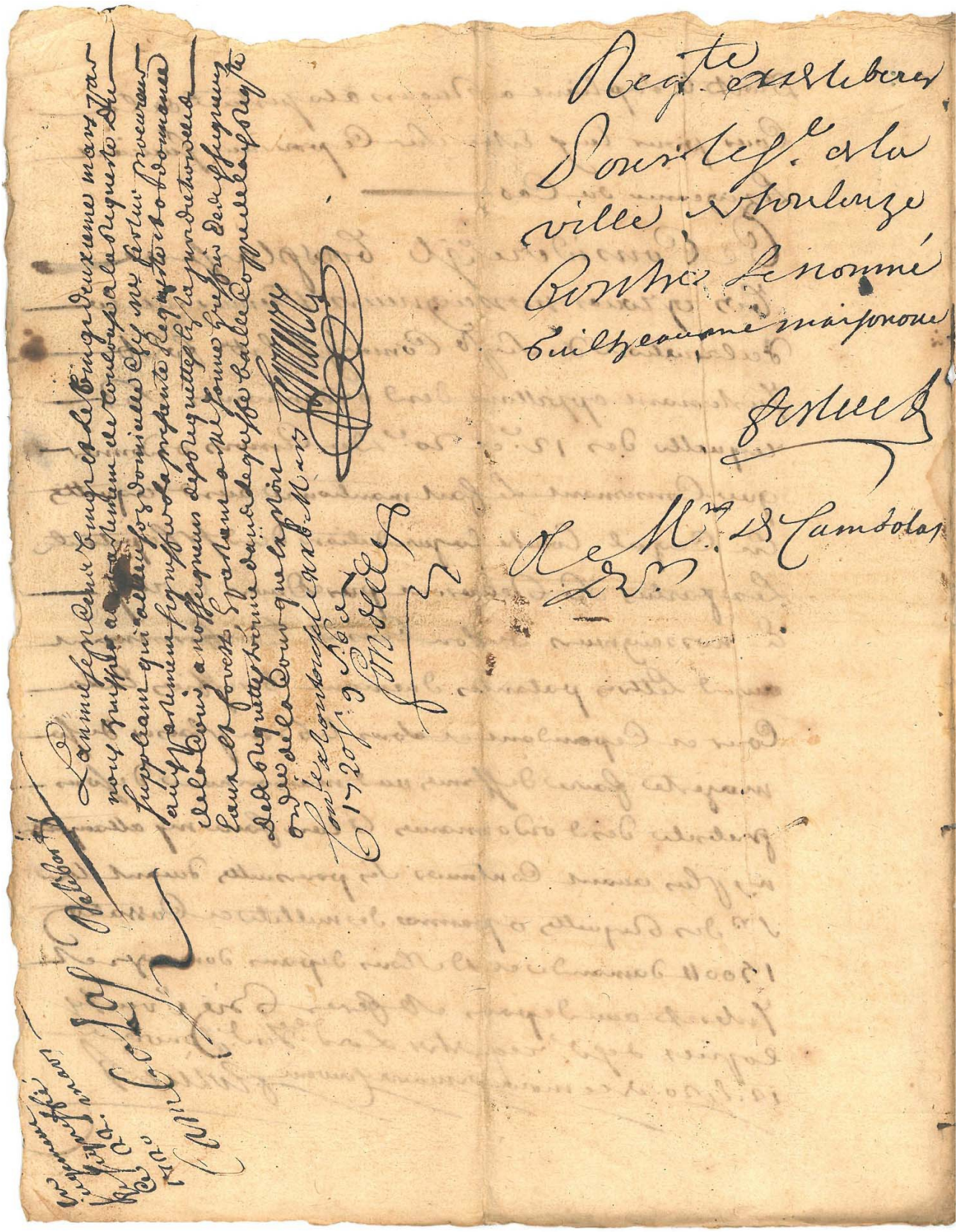

A.M.T., **FF 764/1**, procédure # **015**.
pièce n° 7, supplique du syndic de la Ville au parlement (page–image 4/4)